

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCRAM

16 bd de la République
71100 Chalon-Sur-Saône

Références : JCB/VV/2025/L_91
Code AIOT : 0005900825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SOCCRAM implanté avenue Charles Laurent Thouverey 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCRAM
- avenue Charles Laurent Thouverey 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie située rue Thouverez à Dole, exploitée par la société SOCCRAM, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement. Elle alimente le réseau de chaleur de la ville, desservant 102 points de livraison, soit près de 4 826 équivalents-logements sur un réseau de 17 km.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/01/2025, article R. 515-114 - R. 515-115 - R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
3	VLE Chaudières	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conformité des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Demande d'action corrective	3 mois
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	Sans objet
6	Mesure périodique des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.4	Sans objet
7	Scénarios de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 1.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de vérifier le respect des principales prescriptions s'appliquant aux rejets dans l'air des effluents gazeux de l'installation de combustion. La situation de l'installation intégrant l'arrêt de la turbine à combustion notamment doit être régularisée. La procédure de surveillance et de traitement des anomalies nécessite la prise en compte des demandes pour répondre aux exigences de traçabilité des actions correctives fixées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2025, article R. 515-114 - R. 515-115 - R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le registre a été consulté en amont de la visite.

THOUVEREZ :

Nom de l'institution : SOCCRAM ;

Statut de l'installation : existante (mise en service le 19 janvier 1989) ;

Nombre d'appareils connectés : 5 ;

Puissance totale : 40,9 MW ;

Charge moyenne : 20 % (nombre prévu d'heures d'exploitation annuelle de l'installation : 4300-8600) ;

Demande pour 500 heures : oui, mais cette information est contradictoire avec le nombre d'heures de fonctionnement indiqué.

Chaudières :

- chaudière 1 : 6,3 MW (biomasse solide) ;
- chaudière 2 : 12,6 MW (gaz naturel) ;
- chaudière 3 : 12 MW (fuel domestique) ;
- chaudière 4 : 4 MW (biomasse solide) ;
- chaudière 5 : 18 MW (gaz naturel).

La déclaration appelle les observations suivantes :

- la chaudière 3 (fuel domestique) fonctionnait moins de 500 h jusqu'à mai 2024 - elle fonctionne plus de 500 h depuis l'installation d'un bruleur mixte gaz et fuel domestique ;
- chaudière 5 (gaz naturel) - il s'agit de la cogénération plus rentable qui est en arrêt sauf un essai 1/2 journée par an - une réflexion de l'exploitant est en cours : soit pour une mise en secours, soit pour un arrêt définitif : quelle que soit la décision, il devra le porter à la connaissance du préfet du Jura ;
- les installations relevant du fonctionnement moins de 500 heures ont évolué avec la stratégie des secours et l'évolution des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son dossier par les porter à connaissance et mise à jour du registre pour les éléments suivants :

- chaudière 3 : préciser le combustible et la durée de fonctionnement ;
- chaudière 5 : 18 (gaz naturel) - devenir de l'installation ;
- pour les installations relevant du fonctionnement moins de 500 heures mettre à jour les engagements de fonctionnement et le registre des installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

[...]

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Le combustible répond aux critères de la biomasse exigés pour relever de la 2910-A.

La chaufferie biomasse utilise comme combustible des plaquettes forestières provenant pour une part significative (44 %) de forêts gérées durablement et des écorces de scierie, avec des garanties sur leur origine conforme aux certifications PEFC ou FSC, attestant d'une gestion forestière respectueuse de l'environnement. Les approvisionnements sont limités à un rayon de 100 km autour de la chaufferie, incluant les départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et de Côte-d'Or.

Les spécifications du combustible incluent des exigences précises en matière de granulométrie (classe P100-F10), d'humidité (comprise entre 30 % et 50 %, correspondant à la classe M50) et de taux de cendres (≤ 3 %, classe A3.0). Ces critères sont vérifiés par l'exploitant lors de chaque livraison pour l'humidité qui est mesurée conformément à la norme NF EN ISO 18134-1 avec cinq prélèvements moyens, tandis que des prélèvements aléatoires sont effectués pour garantir la conformité des autres paramètres. Des analyses complémentaires peuvent être demandées à l'approvisionneur (SOVEN) via des laboratoires agréés.

Un bon de pesée manuscrit renseigne la provenance, le fournisseur, le poids, le taux d'humidité. Ces bons sont enregistrés dans un registre et dans un portail informatique. La distance moyenne d'approvisionnement est de 34 km suivant le bilan 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE

Prescription contrôlée :

valeurs limites d'émission en concentration

- SO₂ (Dioxyde de soufre) :

- G1 et G4 : 200 mg/Nm³
- G2 : 15 mg/Nm³
- G3 : Non applicable (indiqué par un "/")
- G5 : 10 mg/Nm³

- NO_x (Oxydes d'azote) :

- G1 : 400 mg/Nm³
- G2 : 100 mg/Nm³
- G3 : 100 mg/Nm³ (gaz) et 150 mg/Nm³ (fioul)
- G4 : 400 mg/Nm³
- G5 : 90 mg/Nm³

- Poussières :

- G1 : 30 mg/Nm³
- G2 : 5 mg/Nm³
- G3 : Non applicable (indiqué par un "/")
- G4 : 30 mg/Nm³
- G5 : 10 mg/Nm³

- CO (Monoxyde de carbone) :

- G1 : 200 mg/Nm³
- G2 : 100 mg/Nm³
- G3 : 100 mg/Nm³ (gaz ou fuel)
- G4 : 200 mg/Nm³
- G5 : 85 mg/Nm³

- COVNM (Composés organiques volatils non méthaniques) exprimés en carbone total :

- G1 : 50 mg/Nm³
- G2 : 50 mg/Nm³
- G3 : 50 mg/Nm³

- G4 : 50 mg/Nm³
- G5 : 50 mg/Nm³

- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) :

- G1 : 0,01 mg/Nm³
- G2 : 0,1 mg/Nm³
- G3 : 0,01 mg/Nm³ (gaz ou fuel)
- G4 : 0,1 mg/Nm³
- G5 : 0,1 mg/Nm³

- HCl (Chlorure d'hydrogène) :

- G1 : 10 mg/Nm³
- G2 : 10 mg/Nm³
- G3 : Non applicable (indiqué par un "/")
- G4 : 10 mg/Nm³
- G5 : Non applicable (indiqué par un "/")

- HF (Fluorure d'hydrogène) :

- G1 : 5 mg/Nm³
- G2 : 5 mg/Nm³
- G3 : Non applicable (indiqué par un "/")
- G4 : 5 mg/Nm³
- G5 : Non applicable (indiqué par un "/")

- Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm³) :

- G1 : 0,1 ng/Nm³
- G2 : Non applicable (indiqué par un "/")
- G3 : Non applicable (indiqué par un "/")
- G4 : 0,1 ng/Nm³
- G5 : Non applicable (indiqué par un "/")

- Métaux lourds :

- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et leurs composés :
 - 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme Cd + Hg + TI (G1 et G4)
 - Non applicable pour G2, G3 et G5
- Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés :
 - 1 mg/Nm³ exprimé en As + Se + TI (G1 et G4)
 - Non applicable pour G2, G3 et G5
- Plomb (Pb) et ses composés :
 - 1 mg/Nm³ (G1 et G4)
 - Non applicable pour G2, G3 et G5
- Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés :
 - 20 mg/Nm³ exprimé en Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (G1 et G4)
 - Non applicable pour G2, G3 et G5

valeurs limites d'émission en flux

- Flux maximal total en kg/h (pour l'ensemble des rejets de G1, G2, G3 et G4) :

- SO₂ : 5 kg/h
- Poussières : 0,8 kg/h
- NOx : 11 kg/h
- CO : 6,5 kg/h

- Flux maximal total en kg/h (G5) :

- SO₂ : 0,6 kg/h
- Poussières : 0,1 kg/h
- NOx : 2,3 kg/h
- CO : 2,3 kg/h

Constats :

L'inspection a examiné les derniers rapports d'émissions atmosphériques :

Non conformité : absence de contrôle d'émission atmosphérique pour G3. Jusqu'en mai 2024 l'installation fonctionnait au fioul moins de 500 h par an en application de l'arrêté du 3 août 2018 applicable aux installation à enregistrement le contrôle était à réaliser toutes les 1 500 heures pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW (dans tous les cas, la fréquence des mesures périodiques ne doit pas être inférieure à une fois tous les cinq ans).

Rapport : G2 novembre 2023 :

Installation : Chaudière Gaz G2

- Date de mesure : 7 novembre 2023

- Conformité :

SO₂ : 2,40 mg/Nm³ (VLE : 15), Flux : 0,0167 kg/h (VLE : 5) ;
NOx : 97,6 mg/Nm³ (VLE : 100), Flux : 0,680 kg/h (VLE : 11) ;
CO : 6,08 mg/Nm³ (VLE : 100), Flux : 0,0375 kg/h (VLE : 6,5).

Non-conformité : absence de mesure des poussières, COVNM, HAP, HCl, HF

Rapport : G4 Fév 2024

Installation : chaudière Biomasse G4

- Date de mesure : 5 février 2024
- Conformité :

SO₂ : 2,10 mg/Nm³ (VLE : 200), Flux : 0,0151 kg/h (VLE : 5) ;
NO_x : 350 mg/Nm³ (VLE : 400), Flux : 2,01 kg/h (VLE : 11) ;
Poussières : 6,44 mg/Nm³ (VLE : 30), Flux : 0,0434 kg/h (VLE : 0,8).

Non-conformité :

CO : 201 mg/Nm³ (VLE : 200), Flux : 1,23 kg/h (VLE : 6,5)
Absence de mesure des COVNM, HAP, HCl, HF

Rapport : G5 fev 2023

Installation : COGENERATION G5

- Date de mesure : 14 février 2023
- Conformité :

SO₂ : 0,523 mg/Nm³ (VLE : 10), Flux : 0,0279 kg/h (VLE : 0,6) ;

NO_x : 43,4 mg/Nm³ (VLE : 90), Flux : 2,31 kg/h (VLE : 2,3) ;

CO : 0 mg/Nm³ (VLE : 85), Flux : 0 kg/h (VLE : 2,3) ;

Poussières : 0,109 mg/Nm³ (VLE : 10), Flux : 0,00583 kg/h (VLE : 0,1).

Non-conformité :

Les résultats sont exprimés en mg/Nm³ sur gaz sec à 15% O₂ au lieu de 3% fixé par l'arrêté.
Absence de mesure des COVNM, HAP.

Rapport : G1 G2 G4 mars 2023

- Date de mesure : 20 mars 2023 au 28 mars 2023

Installation : Chaudière biomasse G1

- Conformité :

SO₂ : 0,334 mg/Nm³ (VLE : 200), Flux : 0,00291 kg/h (VLE : 5) ;

NO_x : 233 mg/Nm³ (VLE : 400), Flux : 2,05 kg/h (VLE : 11) ;

CO : 0 mg/Nm³ (VLE : 200), Flux : 0 kg/h (VLE : 6,5) ;

Poussières : 1,30 mg/Nm³ (VLE : 30), Flux : 0,0113 kg/h (VLE : 0,8) ;

COVNM : 0,349 mg/Nm³ (VLE : 50), Flux : 0,00306 kg/h ;

HAP : 0,000788 mg/Nm³ (VLE : 0,01), Flux : 0,00642 kg/h ;

HCl : 0 mg/Nm³ (VLE : 10), Flux : 0 kg/h ;

HF : 0 mg/Nm³ (VLE : 5), Flux : 0 kg/h ;

Cadmium (Cd) : 0,00176 mg/Nm³ (VLE : 0,05), Flux : 0,0153 kg/h ;

Mercuré (Hg) : 0 mg/Nm³ (VLE : 0,05), Flux : 0 kg/h ;

Plomb (Pb) : 0,00595 mg/Nm³ (VLE : 1), Flux : 0,0520 kg/h ;

Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) : 0,000127 mg/Nm³ (VLE : 1), Flux : 0,00111 kg/h ;

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) : 0,406 mg/Nm³ (VLE : 20), Flux : 0,00355 kg/h.

Non-conformité : Absence de mesure des Dioxines.

Installation : Chaudière au gaz G2

• Conformité :

SO₂ : 1,59 mg/Nm³ (VLE : 15), Flux : 0,0119 kg/h (VLE : 5) ;

NO_x : 91,1 mg/Nm³ (VLE : 100), Flux : 0,664 kg/h (VLE : 11) ;

CO : 0 mg/Nm³ (VLE : 100), Flux : 0 kg/h (VLE : 6,5) ;

Poussières : 1,69 mg/Nm³ (VLE : 5), Flux : 0,0126 kg/h (VLE : 0,8) ;

COVNM : 0,977 mg/Nm³ (VLE : 50), Flux : 0,00712 kg/h ;

HAP : 0,000872 mg/Nm³ (VLE : 0,1), Flux : 0,0135 kg/h ;

HCl : 0,118 mg/Nm³ (VLE : 10), Flux : 0,880 kg/h ;

HF : 0 mg/Nm³ (VLE : 5), Flux : 0 kg/h.

Installation : Chaudière biomasse G4

• Conformité :

SO₂ : 0,674 mg/Nm³ (VLE : 200), Flux : 0,00180 kg/h (VLE : 5) ;

NO_x : 364 mg/Nm³ (VLE : 400), Flux : 1,05 kg/h (VLE : 11) ;

CO : 15,2 mg/Nm³ (VLE : 200), Flux : 0,0514 kg/h (VLE : 6,5) ;

COVNM : 0,750 mg/Nm³ (VLE : 50), Flux : 0,00187 kg/h ;

HAP : 0,00109 mg/Nm³ (VLE : 0,1), Flux : 0,00489 kg/h ;

HCl : 0 mg/Nm³ (VLE : 10), Flux : 0 kg/h ;

HF : 0,0247 mg/Nm³ (VLE : 5), Flux : 0,0659 kg/h ;

Cadmium (Cd) : 0,0314 mg/Nm³ (VLE : 0,05), Flux : 0,131 kg/h ;

Mercuré (Hg) : 0,0000619 mg/Nm³ (VLE : 0,05), Flux : 0,263 kg/h ;

Plomb (Pb) : 0,0617 mg/Nm³ (VLE : 1), Flux : 0,258 kg/h ;

Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) : 0,0198 mg/Nm³ (VLE : 1), Flux : 0,0829 kg/h ;

Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) : 5,73 mg/Nm³ (VLE : 20), Flux : 0,0240 kg/h.

Non-conformité :

absence de mesure des dioxines.

poussières : 727 mg/Nm³ (VLE : 30), Flux : 3,02 kg/h (VLE : 0,8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser sous trois mois un contrôle de tous les paramètres non contrôlés (en intégrant G3) ou en dépassement et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées confirmant la conformité aux VLE de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

Non conformité : Bien qu'il existe des procédures et des outils de suivi, des améliorations sont nécessaires pour renforcer la traçabilité des actions correctives, notamment en cas de problèmes liés aux filtres ou aux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE). Il est nécessaire de conserver la mémoire non seulement des événements, mais également des actions. La procédure BFC.PECEX.PRO.04 : "Maîtrise des rejets atmosphériques" le prévoit dans les cas d'une déclaration d'incident (dépassement des VLE pendant plus de 48h) et non dans les autres situations de dépassement. Au cours de la a visite en salles de commande, l'inspecteur a également noté l'absence de pratiques allant dans le sens d'une traçabilité des causes et actions engagées au cours de l'examen des différents support de reporting examinés.

Suivi des paramètres :

- **alarmes et pertes de charge :** un suivi des alarmes est réalisé pour tous les éléments de

l'installation, incluant l'historique des alarmes (alarmes acquittées ou non acquittées). Les pertes de charge et les températures des fumées sont également surveillées.

- **production et rejets atmosphériques** : les données de production sont générées automatiquement et un rapport journalier est produit. Celui-ci intègre les résultats de mesure en continu de la baie de combustion qui réalise une analyse des rejets. Un calibrage est effectué à l'aide d'une mallette de combustion toutes les semaines. Une nouvelle génération de mallette commandée vérifiera les poussières actuellement non mesurées.
- **combustible et humidité** : un cahier de réception est tenu, avec un enregistrement sur le portail correspondant.
- **paramètres techniques** : le fonctionnement du ventilateur de tirage est analysé quotidiennement et les paramètres sont sauvegardés.

Organisation du suivi

- **techniciens et astreintes** : cinq techniciens assurent la conduite et la maintenance des installations de Dole. Chaque semaine, un technicien d'astreinte est responsable de :
 - la conduite des installations en journée ;
 - l'émission du point et du rapport de la baie d'analyse ;
 - la vérification hebdomadaire à l'aide de la mallette de combustion. Ce technicien produit également un rapport journalier mettant en avant un à trois points majeurs, traités ensuite par l'équipe de conduite. Cependant, les actions menées ne sont pas systématiquement consignées. Une nouvelle génération de mallette commandée vérifiera les poussières actuellement non mesurées.
- **livret de chaufferie** : un livret de chaufferie unique est utilisé pour les trois installations de Dole. Il inclut les suivis techniques, à l'exception des maintenances lourdes.
- **enregistrements numériques** : un fichier Excel assure la traçabilité des dépassements et des mesures de combustion. Cependant, ce tableau manque d'optimisation (ex. : absence de formatage conditionnel pour repérer facilement les dépassements).

Détection et gestion des dépassements des VLE - Procédure existante (BFC.PECEx.PRO.04 : Maîtrise des rejets atmosphériques)

Cette procédure couvre les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE), mais ne traite pas des dysfonctionnements des filtres. Les étapes clé sont les suivantes :

1. **Détection** : identification des anomalies via des mesures de combustion ;
2. **Analyse** : confirmation des dépassements à l'aide d'équipements tels qu'une mallette de combustion ;
3. **Correction** : ajustement des paramètres ou arrêt temporaire de l'installation si nécessaire. À noter que le remplacement temporaire du combustible par un combustible plus propre n'est pas prévu ;
4. **Déclaration** : transmission des anomalies aux autorités compétentes avec justificatifs.

Délais de gestion prévus par la procédure (BFC.PECEx.PRO.04)

- le technicien dispose de **24 heures** pour résoudre le problème ;
- si le problème persiste au-delà de **24 heures**, il doit contacter le chaudiériste ;
- en cas de dépassement excédant **48 heures**, les autorités compétentes doivent être informées.

Traçabilité et actions correctives

Non conformité : si comme cela a été présenté au cours de l'inspection les actions réalisées sont enregistrées dans des supports opérationnels, incluant : le livret de chaufferie, les enregistrements numériques (Excel ou autre système) ; le système s'est avéré insuffisamment renseigné pour tracer les analyses et actions correctives. D'autre part, il manque un système permettant une liaison organique entre ces supports pour conserver une mémoire des événements sur le moyen et long termes.

Analyse du dépassement des VLE sur les poussières sur G4 du 20 mars 2023 au 28 mars 2023

Un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre Poussière a été constaté. La chronologie succincte des faits est la suivante : le dépassement a débuté à partir de mars 2023 et a duré jusqu'au moins le 31 mai 2023. La cause rapportée par l'exploitant est l'obstruction des tubes multicyclones avec 50 % des tubes obstrués, la nécessité de remplacer les manches du filtre et du registre de fumée ainsi que d'un réglage de combustion du chauffagiste a été également identifié.

Non conformité : deux manquements majeurs découlent de ce dépassement. Premièrement, l'exploitant n'a pas respecté l'obligation d'information de l'inspection des installations classées dans le délai de 48 heures, comme l'exige l'article 56 III. Deuxièmement, l'installation n'a pas procédé à l'arrêt ou à la réduction pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la procédure modifiée pour intégrer : la traçabilité des événements conduisant à un dépassement de VLE ou un dysfonctionnement de filtre et leur cause et leur traitement.
Faire un rapport d'incident intégrant le retour d'expérience sur les anomalies constatée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaire est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : <u>Organisme</u> Les mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées par Bureau Veritas Exploitation SAS, un organisme accrédité par le COFRAC pour les essais. Les analyses des échantillons ont été effectuées par le laboratoire Eurofins Analyses de l'Air, établissement de Saverne, un laboratoire agréé par le ministre en charge des installations classées pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère. Par conséquent, les mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées conformément à la prescription qui exige qu'elles soient effectuées par un organisme agréé ou accrédité. <u>Périodicité</u> • G1 : une seule mesure en mars 2023. Non-conformité, car aucune mesure avant mars 2024 ; • G2 : mesures en mars 2023 et novembre 2023. Non-conformité, car aucune mesure avant novembre 2024 ; • G3 : pas de mesure. Non-conformité ; • G4 : mesures en mars 2023 et février 2024. Conforme car dernière mesure depuis moins d'un an (voir également ci-dessus les non-conformités sur le périmètre des polluants surveillés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesure périodique des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Programme de surveillance G1 et G4 (sous-produits du bois) : SO₂ : Mesure trimestrielle et estimation NOx : Mesure trimestrielle Poussières : Mesure annuelle CO : Mesure annuelle

HCl et HF : Tous les 2 ans

Dioxines : Tous les 2 ans

COVNM et HAP : Mesure annuelle

Métaux : Mesure annuelle

G2 (gaz) :

SO₂ : Mesure annuelle

NOx : Mesure trimestrielle

Poussières : Mesure annuelle

CO : Mesure annuelle

HCl et HF : Tous les 2 ans

Dioxines : Tous les 2 ans

COVNM et HAP : Mesure annuelle

G3 (gaz) :

SO₂ : Non applicable

NOx : Mesure trimestrielle

Poussières : Non applicable

CO : Mesure annuelle

HCl et HF : Non applicable

Dioxines : Non applicable

COVNM et HAP : Mesure annuelle

G5 (cogénération) :

SO₂ : Mesure annuelle

NOx : Mesure annuelle

Poussières : Mesure annuelle

CO : Mesure annuelle

HCl et HF : Non applicable Dioxines : Non applicable COVNM et HAP : Non applicable Métaux : Non applicable Le débit et la teneur en O₂ sont contrôlés à chaque mesure.
Constats : Outre les contrôles annuels qui sont prévus dans le cadre de l'autosurveillance et de la surveillance réglementaire l'exploitant dispose d'une baie de mesure qui mesure en continue le NO_x, SO₂ et O₂ répondant aux compléments de surveillance requis pour certaines installations à une fréquence inférieure à la fréquence annuelle des contrôle par un organisme agréé. Le non respect de périodicité annuelle a été traité dans le point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Scénarios de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 1.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, scénarios de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif technique empêchant le fonctionnement en simultané des cinq générateurs. La limitation de fonctionnement est facilement contrôlable par l'inspection des installations classées.
Constats : Les scénarios de fonctionnent portent sur les équipements G2, G3, G5 soit les équipements fonctionnant au gaz ou au fioul. Seuls deux sur trois équipements peuvent fonctionner simultanément. En salle de conduite, ce choix se fait par un contacteur à clé avec trois serrures et deux clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées : I. L'exploitant doit rédiger une procédure d'exploitation pour gérer les situations de panne ou de

dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure doit préciser :

La nécessité d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif, ou d'utiliser des combustibles peu polluants, si le dispositif n'est pas remis en état dans les 24 heures, tout en tenant compte des conséquences environnementales de ces opérations (notamment un arrêt-démarrage).

L'obligation d'informer l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures maximum après la panne ou le dysfonctionnement.

II. Si l'exploitant ne réalise pas de mesure en continu du polluant concerné :

Il doit conserver des preuves du bon fonctionnement continu du dispositif secondaire de réduction des émissions (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches, etc.).

Les résultats des mesures des paramètres garantissant la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques doivent être consignés dans un registre, conservé pendant une période minimale de six ans.

Constats :

Le système de traitement des fumées des appareils G1 et G4 chaufferies biomasses incluent un filtre à manches et un cyclone. Les autres générateurs ne disposent pas d'équipement de traitement des fumées.

Caractéristiques des filtres :

- **type de filtre pour le traitement des fumées :**
 - filtre à manches ;
 - cyclone ;
- **système de décolmatage :**
 - le filtre à manches dispose d'un système de décolmatage automatique pneumatique ;
- **surveillance :**
 - un suivi de la perte de charge est en place ;
 - une alerte est générée sur la chaudière en cas de bypass du filtre ;
 - une baie de contrôle assure la mesure continue des rejets avec une calibration hebdomadaire par la baie de calibration.

Maintenance des filtres :

- **arrêt annuel :**
 - inspection prévue avec ouverture du filtre ;

- analyse d'une manche prélevée ;
- test d'étanchéité au moyen de poudre fluorescente en aval ;
- **gestion anticipée des problèmes :**
 - intégration de la maintenance dans une démarche proactive.

Dysfonctionnements :

- **conditions de bypass :**
 - le filtre peut être bypassé en cas de :
 - températures élevées ;
 - défaut d'alimentation (ex. : manque d'air comprimé) ;
 - une alerte est générée en cas de bypass.

Traçabilité

- **alarmes :**
 - historique des alarmes conservé, mais non exploité pour le suivi des problèmes de filtration ;
- **DeltaP :**
 - le suivi des pertes de charge (DELTA-P) n'est pas enregistré.

Non conformité : la traçabilité est insuffisante pour démontrer le bon fonctionnement continu du dispositif de traitement a posteriori.

La traçabilité des interventions et une meilleure exploitation des alarmes (en associant un enregistrement des causes et actions curatives) sont essentielles pour améliorer la traçabilité en articulation avec le livret de chaufferie.

Non conformité : l'exploitant n'a pas rédigé une procédure d'exploitation pour gérer les situations de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Ainsi notamment :

Les stratégies d'arrêt, de réduction de l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif, d'utilisation des combustibles peu polluants, si le dispositif n'est pas remis en état dans les 24 heures (tout en tenant compte des conséquences environnementales de ces opérations (notamment un arrêt-démarrage)) ne sont pas étudiées et définies.

L'information de l'inspection des installations classées dans un délai de 48 heures maximum après la panne ou le dysfonctionnement n'est pas prévue s'il n'y a pas dépassement de la VLE. Les modalités de conserver des preuves du bon fonctionnement continu du dispositif secondaire de réduction des émissions (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches, etc.) n'est pas définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir la procédure d'exploitation pour gérer les situations de panne ou de dysfonctionnement d'un système de traitement des fumées.

Mettre en place une organisation pour conserver des preuves du bon fonctionnement - intégrant en cas d'anomalie la traçabilité des analyses de cause et actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois